

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 novembre 2013

Par un courrier conjoint reçu en date du 8 juillet 2013, les éditeurs Arts Urbains Promotion ASBL et Action Musique Diffusion ASBL ont sollicité une fusion auprès du Collège d'autorisation et de contrôle en application de l'article 56 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Cette fusion s'effectuerait, selon leur souhait, au bénéfice de Action Musique Diffusion ASBL.

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Arts Urbains Promotion ASBL à diffuser le service « Electro FM » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « MONS 91 MHz » pour une durée de 9 ans ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Action Musique Diffusion ASBL à diffuser le service « Radio Vibration » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 107.2 MHz » pour une durée de 9 ans ;

Considérant que la fusion est rendue possible par l'article 56 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ; que cet article implique, pour le Collège, de délivrer un nouveau titre d'autorisation si les conditions de la fusion sont remplies et après avoir pris connaissance des éventuelles objections formulées par les personnes intéressées ;

Sur le bénéficiaire du nouveau titre d'autorisation :

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 56 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels que la fusion concerne les *autorisations* des radios demanderesse¹ ; que la fusion de deux autorisations en une autorisation unique entraîne, *de facto*, la disparition des autorisations initiales ; que l'autorisation issue de la fusion doit, en vertu de l'article 56 précité, alinéa 8, faire l'objet d'un nouveau titre d'autorisation ; qu'il convient dès lors, de désigner l'éditeur bénéficiaire de ce titre ;

Considérant que ce qui distingue la fusion de la cession de radiofréquence, interdite par l'article 55, dernier alinéa, du décret précité, consiste dans la volonté des éditeurs de ne pas voir un projet totalement absorbé par un autre, mais plutôt de voir deux projets contribuer équitablement à la naissance d'un projet commun ; que la création d'un tel projet commun est, en principe, indépendante de la manière dont les éditeurs originaires s'organisent sur un plan purement juridique ; que – pour autant que les conditions de la fusion soient remplies – le Collège accordera le nouveau titre d'autorisation à l'entité désignée par les demandeurs comme bénéficiaire de la fusion ; qu'il ne s'intéressera à la structure juridique de celui-ci que si cette structure est susceptible d'avoir un impact sur les conditions de la fusion ; que, pour le reste, le Collège laissera aux demandeurs de la fusion la liberté de choisir quelle forme juridique prendra l'éditeur bénéficiaire du nouveau titre d'autorisation ;

Considérant qu'en l'espèce, les demandeurs sollicitent que la fusion se fasse au bénéfice de Action Musique Diffusion ASBL et son service Radio Vibration ; que c'est dès lors cette entité qui bénéficiera de la fusion des autorisations et du nouveau titre d'autorisation délivré, moyennant le respect des conditions imposées ci-après en vue de garantir le respect des conditions de la fusion ;

¹ *Doc. Parl., P.C.F., 2007-2008, n° 509/3, p. 10*

Sur les conditions de la fusion :

Considérant que les conditions de la fusion prévues par l'article 56 du décret précité peuvent être synthétisées comme suit :

- Quant aux conditions formelles liées à la situation de fait des éditeurs :
 - L'autorisation est donnée à la demande commune des radios concernées ;
 - La demande doit émaner d'éditeurs de catégories compatibles (soit deux réseaux entre eux, soit deux radios indépendantes entre elles, soit un réseau et une radio indépendante pour autant que cette dernière n'ait pas obtenu le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente) ;
 - La fusion ne peut être autorisée que si les radios concernées disposent de radiofréquences destinées à couvrir des zones de service différentes ;
- Quant aux objectifs à atteindre ou à préserver par la fusion :
 - L'autorisation est donnée exclusivement pour des motifs de viabilité du projet ;
 - Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ;
 - L'autorisation de fusion est délivrée dans le respect des règles en matière de pluralisme ;
- Quant aux intentions que doivent présenter les demandeurs :
 - Toute fusion impliquant une radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne peut aboutir à la perte de cette qualité de la radio issue de la fusion ;
 - L'autorisation est donnée à condition de maintenir une relation de proximité avec les publics visés dans les autorisations initiales.

Sur les objections formulées par les personnes intéressées :

Vu la publication au Moniteur belge du 12 septembre 2013, invitant, conformément aux dispositions prévues par l'article 56, alinéa 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute radio indépendante ou en réseau autorisée, ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir, à communiquer au CSA, dans le mois de ladite publication, tout motif pouvant justifier de ne pas autoriser la fusion demandée ;

Vu le courrier de l'ASBL Electron Libre (éditeur du service « Warm ») reçu en date du 12 septembre 2013 faisant valoir certaines objections au projet de fusion introduit par les demandeurs ;

Vu les craintes formulées par cet éditeur quant à une perte de spécificité et de proximité pour le public montois et quant à l'avantage concurrentiel sur les événements de musique électronique à dimension nationale que cette fusion donnerait à Radio Vibration ; vu sa demande de créer plus de synergies entre les radios électroniques de la Communauté française et ce avec le soutien du CSA ;

Sur la situation en l'espèce :

Considérant que le courrier commun de demande de fusion étant signé par deux administrateurs de chaque éditeur, la demande peut être considérée comme authentique et cohérente pour chacune des parties ;

Considérant que la demande concerne deux radios indépendantes et qu'elle est donc compatible avec les cas de figure envisagés par l'article 56, alinéa 1^{er} du décret précité ;

Considérant l'article 56 §3 du décret précité qui prévoit que toute fusion impliquant une radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne peut aboutir à la perte de cette qualité de la radio issue de la fusion et considérant que Radio Vibration ayant obtenu le statut de radio associative en date du 19 avril 2012 sur la base du critère de la programmation musicale consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés et que le projet initial de radio thématique de musique électronique et la programmation musicale d'Electro FM étant très similaires à ce que propose Radio Vibration, la radio résultant de la fusion ne devrait pas déboucher sur un retrait du statut

Considérant l'examen des aspects techniques de la fusion qui précise que les zones de service des radiofréquences BRUXELLES 107.2 MHz et MONS 91 MHz ne se recouvrent pas ;

Considérant que la viabilité du projet de Arts Urbains Promotion ASBL à Mons est fortement compromise ; que Electro FM a des problèmes financiers ; que la viabilité de Radio Vibration ne semble, par contre, pas compromise ;

Considérant que, lors de leur autorisation, le Collège avait attribué aux deux éditeurs le profil de « radio thématique » ; que les formats musicaux et culturels des deux services sont proches de sorte que la fusion ne remettrait pas en cause la diversité du paysage radiophonique et l'équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ;

Considérant que les deux demandeurs sont des radios indépendantes avec un impact limité sur le pluralisme et l'offre globale ;

Considérant que Action Musique Diffusion ASBL s'engage à maintenir une relation de proximité avec le public montois en assurant la promotion des événements locaux et que la demande annonce le maintien du studio dans les locaux de l'Umons ; que pour garantir ce maintien important pour la proximité avec le public montois, le Collège estime qu'il convient de conditionner la fusion à la conclusion d'une convention avec Radio Extra pour l'usage du studio et le temps d'antenne mis à disposition des étudiants de l'Umons ;

Considérant que la spécificité de la fusion par rapport à la simple cession de radiofréquence, par ailleurs interdite, réside dans la volonté des éditeurs de ne pas voir un projet totalement absorbé par un autre, mais plutôt de voir deux projets contribuer équitablement à la naissance d'un projet commun ; que ceci est exprimé, dans l'article 56, alinéa 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, par l'exigence que la radio fusionnée maintienne une relation de proximité avec les publics des deux radios initiales ;

Considérant que le Collège estime qu'une telle préoccupation est partiellement rencontrée par les liens opérationnels qui sont envisagés entre les membres des deux radios pour ce qui concerne la technique et les programmes ; que cette préoccupation peut être mieux encore rencontrée par le fait de conditionner la fusion à la présence obligatoire d'au moins deux membres de l'actuel conseil d'administration de Arts Urbains Promotion ASBL dans le conseil d'administration de l'ASBL Action Musique Diffusion, et ce pour une durée minimale de 3 ans à compter de la notification de la présente décision ;

Considérant que les intentions des demandeurs quant au maintien d'un programme local à Mons ont été clairement annoncées mais qu'afin de garantir que la condition décrétales du maintien de la relation de proximité est rencontrée, le Collège estime justifié de conditionner la fusion au maintien, sur la radiofréquence MONS 91 MHz, de programmes spécifiques à Mons et sa région pour un minimum de 6 heures par semaine, sous une forme laissée libre pour autant qu'ils soient clairement identifiables comme tels pour les auditeurs de cette région ; qu'outre ces 6 heures de programmes par semaine, la

fusion sera également, pour les mêmes raisons, conditionnée à la diffusion plusieurs fois par jour, sur la radiofréquence MONS 91 MHz, d'un agenda culturel montois et hennuyer renouvelé quotidiennement ;

Considérant, s'agissant des objections formulées par les personnes intéressées, que les synergies entre les deux éditeurs sont telles qu'avec ou sans fusion, ces deux radios seraient naturellement partenaires des mêmes événements et qu'il n'est pas du ressort du Collège d'encourager ou de décourager ce type de synergies ;

Le Collège décide :

- 1. La fusion des autorisations accordées à Arts Urbains Promotion ASBL pour éditer le service Electro FM sur la radiofréquence MONS 91 MHz et à Action Musique Diffusion ASBL pour éditer le service Radio Vibration sur la radiofréquence BRUXELLES 107.2 MHz est autorisée au bénéfice de Action Musique Diffusion ASBL qui pourra éditer, sous la dénomination « Radio Vibration », un nouveau service sur les radiofréquences MONS 91 MHz et BRUXELLES 107.2 MHz.**
- 2. Conformément à l'article 56 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'autorisation fusionnée est accordée pour la durée restante de l'autorisation la plus ancienne parmi les radios fusionnées, donc, en l'espèce, pour la durée restante des deux autorisations toutes deux délivrées le 17 juin 2008.**
- 3. L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes :**
 - **La présence d'au moins deux membres du conseil d'administration de Arts Urbains Promotion ASBL tel que composé au moment de la présente décision dans le conseil d'administration de Action Musique Diffusion ASBL pour une durée minimale de 3 années à compter de la présente décision, soit jusqu'au 28 novembre 2016 inclus. Cette condition devra être effective dans les 90 jours de la présente décision ;**
 - **La présence, sur la radiofréquence MONS 91 MHz, de programmes d'intérêt local spécifiques à Mons et sa région sous une forme libre, pour un volume minimal de 6 heures par semaine ainsi que d'un agenda culturel montois et hennuyer diffusé plusieurs fois par jour et renouvelé quotidiennement. Ces programmes devront être clairement identifiables par le public comme spécifiques aux entités sus-citées. Cette condition devra être effective dans les 90 jours de la présente décision ;**
 - **La conclusion, dans les 90 jours de la présente décision, d'une convention avec Radio Extra pour l'usage du studio et le temps d'antenne mis à disposition des étudiants de l'Umons, dont copie sera fournie au CSA.**
- 4. Un nouveau titre d'autorisation sera établi au profit de Action Musique Diffusion ASBL conformément à l'article 58 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.**
- 5. L'effectivité des conditions de la fusion sera vérifiée par le Collège dès la mise en œuvre de celle-ci, puis *au minimum* à chaque contrôle annuel.**

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013.